



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Ordonnance concernant le Fonds de développement et de soutien (OFSD)

du 17 novembre 2016

*Le Conseil synodal,*

sur la base de l'art. 9 du Règlement du Fonds de développement et de soutien<sup>1</sup> (désigné ci-après par Règlement du Fonds)

*arrête:*

## *I. Généralités*

### **Art. 1 Objectif**

<sup>1</sup> Le Fonds de développement et de soutien a pour but de soutenir financièrement des mandats de développement ainsi que des tâches et des projets de l'Eglise urgents et extraordinaires dont la réalisation présente un intérêt pour l'Union synodale (art. 1 du Règlement du Fonds).

<sup>2</sup> Cette ordonnance règle en particulier la procédure de traitement des demandes, la détermination du montant des subsides, leur versement et restitution, la comptabilité ainsi que la délégation des compétences de décision.

### **Art. 2 Domaine de validité**

<sup>1</sup> Cette ordonnance s'applique à l'ensemble des objets de subside selon l'Art. 5 du règlement du Fonds.

<sup>2</sup> Elle n'est par conséquent pas applicable aux contributions aux coûts, générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit imputée aux paroisses ou aux services généraux (art. 5 let. e règlement du Fonds).<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> RLE 63.210.

<sup>2</sup> Cf. à ce sujet Ordonnance concernant le versement aux paroisses de contributions aux coûts générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit du 17 septembre 2015 (RLE 61.170).

*II. Procédures applicables aux demandes***Art. 3 Demande de subside**

<sup>1</sup> La demande doit être adressée par écrit au secteur «Services centraux».

<sup>2</sup> Elle doit contenir au moins les éléments suivants:

- a) Nom de l'institution ou de la personne requérante;
- b) Montant de la subvention;
- c) Description du projet ou autre motif de l'objectif d'utilisation;
- d) Présentation des structures prévues pour la mise en œuvre du projet;
- e) Preuve de la compétence requise en matière de savoir (en lien avec l'objet de la subvention);
- f) Récapitulatif des apports propres (au niveau personnel et financier);
- g) Liste des demandes de subsides adressées à d'autres institutions resp. garanties de contributions données par d'autres institutions;
- h) Preuve de la satisfaction d'autres conditions à la subvention fixées par l'organe compétent ou le Conseil synodal.

<sup>3</sup> Le secteur «Services centraux» peut demander à l'institution ou personne requérante de joindre un plan d'activités, un budget ou un plan financier.

<sup>4</sup> Il peut également demander à l'institution requérante de présenter ses comptes (bilan ou compte de résultats).

**Art. 4 Préexamen et co-rapports**

<sup>1</sup> Le secteur «Services centraux» procède à un préexamen de la demande et vérifie en particulier si la demande répond aux exigences concernant son objet, la requérante ou le requérant et aux autres conditions liées à l'octroi de subsides.

<sup>2</sup> Si, lors du préexamen, le secteur «Services centraux» arrive à la conclusion que les conditions à l'octroi d'un subside sont remplies, il invite les secteurs à s'exprimer dans des co-rapports. La chancelière ou le chancelier en est informé.

<sup>3</sup> Le co-rapport rend également expressément compte du résultat du préexamen de même que de l'importance et du caractère d'urgence du projet pour l'Union synodale.

**Art. 5 Dépôt de la demande**

<sup>1</sup> Dans la mesure où la teneur des co-rapports des secteurs est majoritairement positive, le secteur «Services centraux» formule une proposition d'acceptation de la demande à l'attention du secteur compétent.

<sup>2</sup> Si la teneur des co-rapports des secteurs s'avère majoritairement négative malgré un préexamen positif, le secteur «Services centraux» propose au service concerné de refuser la demande.

### **Art. 6      Organe compétent**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal est l'instance compétente pour les demandes de subside,

- a) dont l'objet relève des dépenses liées<sup>3</sup>, ou
- b) dont l'approbation entraîne de nouvelles charges uniques comprises entre Fr. 15'001 et Fr. 100'000 ou des nouvelles dépenses récurrentes entre Fr. 5'001 et Fr. 20'000.

<sup>2</sup> La cheffe ou le chef de département «Services centraux» est l'instance compétente pour les demandes de subside dont l'approbation entraîne de nouvelles charges uniques jusqu'à un montant de Fr. 15'000 ou de nouvelles charges récurrentes jusqu'à Fr. 5'000.

<sup>3</sup> Indépendamment du montant du subside, le secteur des «Services centraux» est l'instance compétente pour rejeter une demande lorsque le préexamen révèle que les conditions à l'octroi d'un subside ne sont clairement pas réunies. On est en présence d'un cas évident de refus lorsque le subside se révèle être en concurrence avec la péréquation financière ou d'autres dispositions ecclésiastiques de répartition ou d'attribution (interdiction de la concurrence), en cas d'absence d'apports propres (au niveau personnel et financier) ou lorsqu'aucune autre institution ne participe tant au niveau matériel que financier.

### **Art. 7      Décision de subside**

<sup>1</sup> L'instance compétente notifie sa décision de versement du subside dans une décision officielle avec indication voies de recours.

<sup>2</sup> La décision officielle d'octroi d'un subside, complète ou partielle, doit indiquer au moins le montant et le type de subside, l'affectation précise, les rapports à fournir et rendre attentif les bénéficiaires à l'obligation de remboursement.

<sup>3</sup> Le versement du subside peut être lié à d'autres contributions formelles et de contenu. Ces dernières peuvent encore être convenues dans un contrat préalablement au versement du subside.

---

<sup>3</sup> Cf. Art. 15 du Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995 (RLE 63.120).

*III. Mesure du subside***Art. 8 Principe**

<sup>1</sup> Les subsides ne peuvent être accordés que dans la mesure où les ressources du Fonds n'ont pas été épuisées.

<sup>2</sup> Dans le cadre des ressources disponibles, le montant du subside se réfère en premier lieu à l'importance de son objet pour l'Union synodale et, en second lieu, aux conditions financières de l'institution ou de la personne requérante.

**Art. 9 Disponibilité des ressources du Fonds**

<sup>1</sup> Les ressources du Fonds ne sont disponibles que pour les objets de subside prévus dans le règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal peut limiter annuellement le montant disponible des ressources du Fonds. Si les ressources annuelles disponibles sont épuisées, les demandes sont portées sur une liste d'attente dans l'ordre de leur réception (date du cachet postal).

**Art. 10 Signification de l'objet du subside**

<sup>1</sup> L'importance de l'objet du subside se mesure en fonction de l'intérêt du projet pour l'Union synodale, en particulier par rapport à l'objectif poursuivi.

<sup>2</sup> Revêt une importance prioritaire tout projet présentant au moins une dimension régionale ou émanant de plusieurs institutions et

- a) servant au développement des tâches et de la mission de l'Eglise ou portant sur des processus d'évolution dans l'Eglise ou
- b) prévoyant des mesures ecclésiales de soutien dans des situations de précarité sociale.

**Art. 11 Conditions financières**

<sup>1</sup> Pour les demandes concernant des mesures relevant du domaine financier non-ecclésial et destinées à compenser des ressources manquantes dans une période de transition, les ressources financières effectives de l'institution requérante sont examinées sur la base des comptes les plus récents (comptes annuels de l'année, bilan intermédiaire, etc.) et sont intégrées dans l'évaluation du subside.

<sup>2</sup> Le droit à la compensation financière n'est pas considéré comme un indicateur des conditions financières d'une paroisse requérante.

<sup>3</sup> Pour les projets présentant un caractère prioritaire (art. 10 al.), les ressources financières de l'institution ou la personne requérante ne sont pas prises en considération.

<sup>4</sup> L'instance compétente peut déroger à cette disposition dans la mesure où il pourrait en résulter un désavantage disproportionné de la personne ou de l'institution requérante ou un surcoût à la charge de l'Union synodale.

#### *IV. Versements et restitutions*

##### **Art. 12 Versement**

<sup>1</sup> Les subsides peuvent être versés comme suit:

- a) Subside à fonds perdus: le subside est octroyé sous forme non-remboursable (unique ou récurrente).
- b) Garantie de déficit: le subside est octroyé à titre de garantie de déficit. Le montant convenu n'est versé que sur présentation d'un décompte final versé. Le montant ne peut excéder le déficit effectif.
- c) Prêt: le subside est versé sous forme de prêt réglé dans un contrat. Le prêt est d'une durée de 10 ans au maximum, sans intérêt et remboursable en tout temps. Une clause dans le contrat de prêt prévoit une possibilité de résiliation pour l'Union synodale lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat.

<sup>2</sup> Le secteur «Services centraux» procède au versement. Il conserve les contrats originaux.

##### **Art. 13 Obligation de remboursement**

<sup>1</sup> L'institution ou la personne requérante est tenue à restituer le subside sans délai, lorsque

- a) elle a fait état d'informations fausses durant la procédure de demande,
- b) elle n'a pas atteint l'objectif convenu ou
- c) une convention contractuelle le prévoit.

<sup>2</sup> Il n'y a pas obligation de restitution pour la part du subside selon l'al. 1 let. b, utilisée dans l'atteinte de l'objectif et qui peut être établie comme tel.

#### *V. Tenue des comptes*

##### **Art. 14 Mise au bilan et comptabilisation**

<sup>1</sup> Le Fonds apparaît sous le passif du bilan (capital propre).

<sup>2</sup> Il n'apparaît pas séparément sous le capital financier ou administratif.

<sup>3</sup> Les prélèvements ne peuvent avoir lieu que dans la limite des fonds disponibles. Aucune avance n'est portée au bilan. Les prélèvements et versements sont comptabilisés sur un compte séparé du compte de résultat.

<sup>4</sup> Les dépenses liées qui ne constituent pas objet de subside selon l'art. 2 doivent être portées au budget financier ordinaire.

### **Art. 15 Alimentation**

<sup>1</sup> Le secteur «Services centraux» fait une proposition fondée de montant de versement au Fonds dans le cadre du budget et du bouclage des comptes.

<sup>2</sup> Il attribue au Fonds des legs et donations sans affectation particulière.

### **Art. 16 Maintien de la valeur**

<sup>1</sup> Le secteur «Services centraux» place à valeur stable les montants tirés du Fonds selon les dispositions relatives à la gestion de l'Union synodale.

<sup>2</sup> Le Fonds n'est pas rémunéré par un intérêt.

## *VI. Rapport et voies de droit*

### **Art. 17 Rapport**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal rend rapport au Synode au moins une fois par année de l'utilisation des ressources du Fonds.

<sup>2</sup> La cheffe ou le chef du Département «Services centraux» informe périodiquement le Conseil synodal sur les décisions concernant les subsides conformément à l'art. 6 al. 2. Dans le cadre du rapport régulier sur les finances, le secteur «Services centraux» informe sur les demandes rejetées selon l'art. 6 al. 3 ainsi que sur l'utilisation des fonds.

### **Art. 18 Voies de recours**

<sup>1</sup> L'institution ou la personne concernée peut former recours auprès du Conseil synodal contre la décision de la cheffe ou du chef de département «Services centraux» et contre la décision du secteur «Services centraux».

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la commission des recours de l'Eglise s'appliquent aux recours et décisions sur recours du Conseil synodal.

VII. *Dispositions finales et transitoires*

**Art. 19 Entrée en vigueur**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 20 Dispositions transitoires**

Avec l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'Ordonnance concernant le versement aux paroisses de contributions aux coûts générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit du 17 septembre 2015<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

a) Art. 7 al. 2 (modification):

La cheffe ou le chef de département «Services centraux» statue sur les montants inférieurs ou équivalents à Fr. 15'000 ; pour des montants supérieurs, la décision incombe au Conseil synodal.

b) Art. 10: [supprimé.]

Berne, 17 novembre 2016

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier de l'Eglise: *Daniel Inäbnit*

---

<sup>4</sup> RLE 61.170.